

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 032/CAB/MIN.AFF./2003 du 28 novembre 2003 portant création des extensions de l'école nationale du cadastre et des titres immobiliers, dans les provinces du Bandundu, du Bas-congo, de l'équateur, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Kasai-oriental

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1960 sur le mesurage et le bornage officiels des terres ;

Vu l'Ordonnance n° 97 du 13 mai 1963 relative au diplôme de géomètre, spécialement les articles 1er et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 sur le mesurage et le bornage des terres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-109 du 21 avril 1980 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 73-216 du 25 juillet 1973 fixant l'organisation et le cadre organique des services de l'enseignement national, les services administratifs du « conseil législatif et les services judiciaires, spécialement l'annexe I ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, lettre B, 28 ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le programme d'action du Gouvernement pendant la Transition, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé, dans les provinces ci-après, des extensions de l'école nationale du cadastre et des titres immobiliers, en sigle « ENAC/TI » : Bandundu (Kikwit), Bas-congo (Matadi), Equateur (Mbandaka), Maniema (Kindu), Nord-Kivu (Goma et Butembo), Sud-Kivu (Bukavu), Kasai-oriental (Mbuyi-Mayi).

Article 2 :

Les extensions de l'école nationale du cadastre et des titres immobiliers ci-dessus dispenseront les enseignements conformément à l'Ordonnance n° 97 du 13 mai 1963 relative au diplôme et au titre de géomètre au Congo et aux programmes des cours y relatifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 28 novembre 2003.

Venant Tshipasa